

Dossier de demande de dérogation « Anabate des palmiers »

Supermarché Hyper U, Commune de Saint-
Laurent-du-Maroni, JKS Finances

Vincent Pelletier

11/12/2018



Sommaire

| | |
|---|----|
| Introduction | 3 |
| 1. Objet de la demande | 4 |
| 2. Présentation du projet | 6 |
| 2.1. Présentation du demandeur | 6 |
| 2.2. Présentation du projet | 7 |
| 2.3. Justification du projet | 9 |
| 2.4. Alternative d'évitement..... | 9 |
| 3. Synthèse des expertises ornithologiques | 10 |
| 4. Anabate des palmiers (<i>Berlepschia rikeri</i>) | 11 |
| 4.1. Synthèse des connaissances au niveau mondial..... | 11 |
| 4.2. Synthèse des connaissances en Guyane | 13 |
| 4.3. Enjeux de conservation par rapport au projet..... | 15 |
| 5. Conclusion..... | 19 |
| Bibliographie | 20 |
| Tableaux de synthèse | 21 |

Introduction

Le projet de construction d'un supermarché « Hyper U » à l'entrée de Saint-Laurent-du-Maroni a fait l'objet d'une étude d'impact sur la faune et la flore en 2016 (Biotope).

Cette étude met en évidence un site relativement pauvre, avec une majorité de milieux naturels dégradés aux bords de la route, sur le site même d'implantation du supermarché. Par contre, le reste de la parcelle est occupée par une formation forestière marécageuse mature, qui nécessite une prise en compte. Cette formation végétale remarquable est essentiellement située en zone inconstructible, mais une petite partie se trouve directement concernée par les aménagements.

L'étude ornithologique a révélé la présence d'Anabates des palmiers (*Berlepschia rikeri*) sur le site. Ce passereau est une espèce rare et menacée en Guyane. De plus, elle est protégée avec son habitat depuis 2015.

Les travaux de terrassement ayant une incidence sur le biotope de cette espèce, une demande de dérogation pour destruction d'habitat est ici demandée.

Ce rapport présente les différents aspects de cette demande. En introduction, un rappel de législation est apporté pour cerner l'objet de la demande.

Après une présentation du demandeur et du projet, une justification de l'absence de solution d'évitement est apportée (textes issus du demandeur et du bureau d'études AGIR). Vient ensuite un court rappel des expertises ornithologiques menées pendant l'étude d'impact (Biotope, 2016).

La deuxième partie explique en détail la problématique qui concerne l'Anabate des palmiers : synthèse des connaissances au niveau mondial, statut en Guyane, résultats de l'étude complémentaire, enjeux et impacts de la population concernée par le projet, mesures d'atténuation en prenant soin de respecter la séquence « Éviter-Réduire-Compenser ».

1. Objet de la demande

Les oiseaux de Guyane sont protégés par l'**arrêté du 25 mars 2015**, « fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ».

L'**article 2** fixe la liste des espèces qui bénéficie d'une protection de leur zone de nidification ou d'alimentation, au-delà de la protection des individus. L'Anabate des palmiers (*Berlepschia rikeri*) est protégé par cet article, plus communément qualifié de « **protection avec habitat** ».

Extrait de l'arrêté du 25 mars 2015 - Article 2 :

Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après (1) :

I. - Sont interdits sur tout le territoire du département de la Guyane et en tout temps :

- la destruction ou l'enlèvement des œufs et des nids ;
- la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ;
- la perturbation intentionnelle des oiseaux notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.

II. - Sont interdites sur les parties du territoire du département de la Guyane où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

III. - Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation des spécimens prélevés dans le milieu naturel du territoire du département de la Guyane après la date d'entrée en vigueur de l'interdiction de prélèvement relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Les travaux réalisés pour le terrassement ainsi que les travaux de modification du tracé du canal ont entraîné la **dégradation de l'habitat** fréquenté par l'Anabate des palmiers. Dans son courrier du 26 octobre 2018, la **DEAL estime à 12065 m2 la surface de zone humide détruite**. Le maître d'œuvre confirme la **destruction de quelques palmiers (3-4 individus)** lors des travaux.

L'**article 5** de l'arrêté de mars 2015 stipule que « Des dérogations aux interdictions fixées aux articles 2, 3 et 4 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2(4°) et R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature. »

Article L411-2

I. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions dans lesquelles sont fixées :

1° La liste limitative des habitats naturels, des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées ainsi que des sites d'intérêt géologique, y compris des types de cavités souterraines, ainsi protégés ;

2° La durée et les modalités de mise en œuvre des interdictions prises en application du I de l'article L. 411-1 ;

3° La partie du territoire sur laquelle elles s'appliquent, qui peut comprendre le domaine public maritime, les eaux intérieures la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental ;

4° La délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle :

a) Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

b) Pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété ;

c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

d) A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;

e) Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens.

Ce rapport met en évidence l'impact précis du projet sur cette espèce et le fait que celui-ci « ne nuise pas au **maintien, dans un état de conservation favorable, des populations** des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. »

Le projet de l'hypermarché de Saint-Laurent-du-Maroni se justifie pour des raisons sociales et économiques : « Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris **de nature sociale ou économique,...** »

2. Présentation du projet

2.1. Présentation du demandeur

Le demandeur de ce dossier de déclaration est :

JKS Finances SAS

1 rue du Port

97 320 SAINT LAURENT DU MARONI

Tel : 0594.27.83.11

Mobile : 0694.23.45.98

Courriel : jan.du@system-u.fr

Le suivi opérationnel du dossier est plus particulièrement fait par M. Jan Du, représentant de Super U en Guyane.

Le maitre d'œuvre du projet d'aménagement d'infrastructures est :

Nord-Ouest Etudes Géomètre Expert

61,62,63 résidence Les Marinas – BP 46

97323 Saint Laurent du Maroni Cédex

Tél : 05 94 27 84 02

Courriel : contact@noege-guyane.com

Le bureau d'études chargé des aspects environnementaux est :

AGIR

Immeuble PATAWA

854 A route de Rémire

97354 Rémire-Montjoly

Courriel : phellot@agirenv.fr

2.2.Présentation du projet

La zone du projet se situe le long de la RN1, en entrée de Saint Laurent du Maroni. La zone d'étude est délimitée côté Nord par la RN1 et côté Sud par la zone marécageuse du secteur des Malgaches.

La superficie totale des 3 parcelles est de 42 750 m²

AI 425 : 22 750 m²

AI 1348 : 17 500 m²

AI 1349 : 2 500 m²

Les travaux seront réalisés sur la zone constructible de chacune des 3 parcelles citées précédemment. Le supermarché se situera sur l'avenue Gaston Monnerville, selon le plan de situation suivant.



Il est projeté de réaliser un centre commercial de type Hyper U de caractéristiques suivantes :

- 4100 m² de surface de vente sur un étage.
- 385 places de parking VL dont 194 couvertes sous la surface de vente.
- 50 places de parking 2 roues
- 10300 m² de toiture

- 7250 m² de surface revêtue (Voirie et trottoirs)
- 3750 m² d'espaces vert

L'accès au centre commercial depuis la RN1 se fera par l'aménagement d'un carrefour giratoire. Il permettra de sécuriser les flux mais également de gérer la circulation venant du nouveau quartier des Malgaches en cours d'aménagement par l'EPAG.

L'emprise du projet est de **21 363 m² sur un parcellaire de 42 750 m²**. Celui-ci sera positionné sur l'ensemble de la zone UCb des 3 parcelles et n'empiètera pas sur la zone N du PLU.

Ce projet représente **un bassin versant d'une surface de 2.1 ha** et il intercepte un bassin versant d'une surface de 1,7 ha composé d'une part par la moitié de la RN1 se déversant dans des fossés longitudinaux et traversant la parcelle et d'autre part par les écoulements des parcelles voisines. Au total ce projet a **une zone d'influence de 3.8 ha**.

Dans son état initial la parcelle concernée par l'aménagement est constituée **d'une zone remblayée** située à une cote de l'ordre de 3,50 NGG, et **une zone marécageuse** située à une cote moyenne de 2 NGG. On distingue une masse de remblais sur laquelle se situe une villa inoccupée en cours de démolition, et une masse de remblais plus à l'est formant un léger dôme dont les écoulements rejoignent les fossés longitudinaux de la RN1 au Nord-Est et la zone marécageuse au Sud-Ouest.

Le projet empiètera **sur la zone marécageuse sur une surface de 1,2 ha**, jusqu'en limite de zone constructible, coté sud Ouest, laissant intact la partie située au-delà (Zone N). La zone marécageuse située en limite Nord Ouest (du côté de l'hôtel Chez Julienne) restera en l'état sur une bande de 13 m environ. Une étude Faune Flore a été menée en complément du présent dossier pour déterminer les incidences sur le milieu naturel et apporter les compensations nécessaires.

Un canal creusé artificiellement au cours de l'aménagement des parcelles avoisinantes et actuellement entretenu par la mairie traverse la parcelle constructible. **Ce canal sera dévoyé en limite de la zone constructible, sur la zone classée N au PLU**, conformément à l'autorisation obtenue auprès de la mairie de Saint Laurent du Maroni (annexe 1). Ce canal sort ainsi du cadre de la présente déclaration dans la mesure où il va se trouver en dehors de la zone constructible.

Différentes mesures sont prévues pour limiter l'impact sur le milieu. Notamment d'un point de vue hydraulique, les eaux pluviales seront gérées par un réseau de caniveau à grille permettant de **réduire la vitesse d'écoulement des eaux pluviales, de limiter le débit de rejet et d'éviter la mise en charge du réseau** en restant au-dessus de la cote d'inondabilité. Les eaux de **ruissellement des parking seront traitées via un séparateur à hydrocarbure** avant tout rejet vers le milieu naturel. Une partie du parking sera située sous le magasin, limitant les risques de pollution aux hydrocarbures.

Les eaux usées seront collectées puis rejetées vers le réseau communal pour être traitées sur la lagune de Fatima.

2.3. Justification du projet

Les enjeux de la commune de Saint Laurent du Maroni sont :

- ➔ Une **commune en développement avec de multiples projets**
- ➔ Une **population en très forte croissance** :
 - dont le poids au sein de la Guyane ne cesse d'augmenter
 - dont la part des moins de 20 ans est très grande (+ de 50 % a moins de 20 ans)
- ➔ Une **situation sociale et économique délicate**
 - Un **taux de chômage** très important
 - Un **faible niveau de qualification** de la population
 - Une économie encore peu développée offrant de rares débouchés aux jeunes générations

- ➔ La création du centre commercial permettra de doter la commune des outils pour :
 - Répondre aux besoins croissants de la commune
 - Accompagner socialement et économiquement la croissance démographique ;
 - Attirer et développer de nouveaux secteurs et activités économiques.
 -

Les enjeux économiques de ce projet sont la constitution d'une offre diversifiée et adaptée aux besoins des guyanais de l'ouest.

Le secteur avenue Gaston Monnerville est un site idéal de par sa position en entrée de ville, à proximité de la zone d'aménagement en cours par l'EPAG, de la ZAC St Maurice et du nouvel Hôpital en cours de construction.

2.4. Alternative d'évitement

Aspect environnemental

Le site choisi est un **site anciennement anthropisé**, avec des zones de remblais déjà présentes et de constructions près de l'avenue Gaston de Monnerville. Les occupations étaient d'ailleurs la plupart illégales. Des défrichements importants dans la zone exondée avaient déjà eu lieu depuis les années 60-70. En outre, ce site est disponible et constructible au PLU (zone UCb) de la ville de Saint-Laurent du Maroni.

En général, les terrains disponibles en Guyane sont en majorité composés de faunes et flores denses. La Guyane étant faiblement peuplée (environ 250 000 à 300 000 habitants), très vaste (83 500 km² - quelque km² de moins que le Portugal) et composée à 95 % de forêts et marécages, les terrains disponibles (à l'inverse de la Métropole) sont très souvent des zones de forêts secondaires voire primaires avec bien souvent des zones humides. Néanmoins, il y a très peu de discontinuités écologiques au droit des terrains disponibles, hormis certains cas sur l'île de Cayenne (environ 150 000 habitants). Ces terrains sont souvent situés en lisière de forêt. Ce qui n'est plus réellement le cas du projet de l'Hyper U de Saint-Laurent, à proximité d'un canal entretenu par la mairie depuis plusieurs décennies. La notion de proportionnalité doit être prise en compte dans le contexte

guyanais, incomparable à celui de la Métropole, avec une dynamique socio-économique et culturelle fortement différente.

Les sites à proximité de ce secteur stratégique d'implantation sont **du même acabit** (anthropisés de longue date ou squattés), voire pour quelques-uns encore composés d'une forêt potentiellement intéressante (secondaire de repousse ou humide). Ce projet ne peut donc pas être relocalisé sur une parcelle proche qui présenterait moins d'impact pour l'environnement.

3. Synthèse des expertises ornithologiques

L'étude d'impact « faune flore » menée par Biotope en **juillet 2016** avait mis en évidence la présence de **38 espèces d'oiseaux** sur l'ensemble du site.

Parmi ces espèces, **8 espèces sont protégées en Guyane.**

L'**Anabate des palmiers** (*Berlepschia rikeri*) bénéficie de plus d'une protection intégrale de son habitat, caractérisé par les **formations marécageuses littorales à Palmiers-bâches** (*Mauritia flexuosa*). Il fait donc l'objet d'une demande de dérogation pour destruction d'habitat.

Les 7 autres espèces protégées (Onoré rayé, Héron strié, Urubu à tête jaune, Urubu noir, Râle kiolo, Caracara à tête jaune, Donacobe à miroir) n'utilisent le site que de manière temporaire. Ces espèces ne nichent a priori pas sur le site impacté et n'ont pas fait l'objet de demande de dérogation pour destruction.

4. Anabate des palmiers (*Berlepschia rikeri*)

4.1. Synthèse des connaissances au niveau mondial

Taxonomie

Classe : Aves

Ordre : Passeriformes

Famille : Furnaridés

Genre : *Berlepschia*

Nom scientifique : *Berlepschia rikeri* (Ridgway, 1887)

Ce passereau présente un plumage fortement contrasté, strié de noir et de blanc sur l'ensemble du corps, excepté les ailes et la queue de couleur brun-roux.

Il est le **seul représentant de son genre** (*Berlepschia*) et se distingue nettement des autres membres de sa famille (Furnaridés). Il n'y a pas de sous-espèce décrite au sein de ce taxon.



Anabate des palmiers (*Berlepschia rikeri*) – source : wikipedia.org

Répartition mondiale

L'Anabate des palmiers (*Berlepschia rikeri*) est **largement répandu à travers l'Amazonie**, notamment dans sa partie orientale et centrale. Il est également bien distribué dans le centre du Brésil, dans les vallées qui parcourent le « cerrado ». L'espèce est moins répandue dans l'ouest de l'Amazonie. Ce passereau vit en plaine et n'est pas présent au-dessus de 600 mètres.

C'est un oiseau **sédentaire** et aucun type de mouvement n'est connu chez cette espèce.



Carte de répartition mondiale de l'Anabate des palmiers – source : *Neotropical Birds*, déc. 2018

Biologie et écologie de l'espèce

L'Anabate des palmiers est un oiseau très discret, souvent caché dans les frondaisons des palmiers. Ils vivent **essentiellement en couples**, mais ils peuvent aussi vivre par petits groupes familiaux de 3 ou 4 individus. Le mâle et la femelle adultes sont indiscernables, de même que les jeunes.

Cette espèce est probablement active toute la journée mais les courtes périodes de chant sont principalement émises à l'aube ou au crépuscule.

Habitats

L'Anabate des palmiers est un **passereau ultra spécialisé**, puisqu'il ne vit que dans les **formations à palmiers-bâches** (*Mauritia spp.*). Cet attachement étroit à un seul type de plante est

particulièrement rare chez les oiseaux. De petits bosquets de palmiers-bâches peuvent même suffire à cet oiseau pour s'alimenter et se reproduire.

Alimentation

Avec son long bec mince, l'Anabate des palmiers capture des **petits invertébrés** du feuillage : araignées, fourmis, coléoptères, hémiptères. Il arpente et prospecte dans le détail chaque foliole des grandes feuilles de ces palmiers. C'est a priori un insectivore strict bien que la consommation des fruits du palmier-bâche soit citée pour cette espèce (Birds of Suriname).

Nidification

Le **nid** de cette espèce est à ce jour **strictement inconnu** ! Les types de nidification sont très variés dans cette famille. Cette espèce est peut-être cavernicole ou alors construit un nid caché dans les frondaisons. Cet anabate est présumé monogame.

Les **périodes de nidification sont totalement inconnues** en Amazonie. Dans le cerrado brésilien, des oiseaux nicheurs ont été collectés entre les mois de juillet et novembre. Cette espèce est très territoriale et chante tout au long de l'année, ne permettant pas de déceler une période de reproduction.

Enjeux de conservation au niveau mondial

Cette espèce est citée comme **rare à peu commune** sur l'ensemble de sa répartition. Partout elle apparaît de manière ponctuelle à la faveur des populations de palmiers-bâches. Les couples vivent espacés les uns des autres et les **densités** de cette espèce sont généralement **faibles**.

Les sous-populations se trouvent souvent isolées les unes des autres.

L'Anabate des palmiers est considéré par l'UICN au niveau mondial comme de « **Préoccupation mineure** » (**LC**). En effet, son aire de répartition est extrêmement étendue et ses effectifs sont encore nombreux (estimés à plus de 10 000 individus).

Bien que ses populations soient évaluées avec une tendance à la baisse, cette chute d'effectifs ne semble pas suffisante pour menacer la survie de cette espèce.

4.2. Synthèse des connaissances en Guyane

Distribution géographique

L'Anabate des palmiers présente une **distribution très limitée en Guyane**, restreinte à quelques localités de la bande littorale. 167 données d'observation de cet oiseau permettent de distinguer **une quinzaine de localités**, dont quelques noyaux présentant de plus fortes populations (St-Laurent-du-Maroni, Mana, Sinnamary, Kourou, région de Cayenne)

Cette distribution est soigneusement calquée sur la distribution des palmiers-bâches en Guyane. Ainsi il est probablement présent dans les grandes forêts marécageuses du nord-est de la Guyane.



Carte de localisation en Guyane de l'Anabate des palmiers— source : *Faune-Guyane*, déc. 2018

Habitat

En Guyane, comme sur l'ensemble de son aire de répartition, l'Anabate des palmiers est strictement lié à la présence de formations marécageuses à palmiers-bâches (*Mauritia flexuosa*).

Nidification

Aucune donnée de nidification n'est connue. La nidification a probablement lieu dans une cavité ou à la base des frondaisons des palmiers. Les oiseaux chantent tout au long de l'année.

Enjeux de conservation au niveau guyanais

En Guyane les effectifs de l'Anabate des palmiers sont probablement **peu nombreux, peut-être inférieurs à 1 000 individus matures**. Ce calcul s'effectue sur la base de <1 couple par km², sur une surface d'environ 500 km² d'habitat favorable.

De plus, en raison de la dégradation régulière de son habitat (drainages littoraux et urbanisation), une perte régulière d'habitat favorable est notée, entraînant une **baisse des populations** guyanaises.

En raison de ses faibles effectifs et de leur diminution probable, l'Anabate des palmiers est considéré comme une espèce « **En Danger** » (**EN**) sur le territoire guyanais.

4.3. Enjeux de conservation par rapport au projet

Distribution et abondance sur le site

La méthodologie utilisée consista uniquement en des **points d'écoute** et d'observation, au crépuscule et à l'aube, sur deux journées successives. En effet, les oiseaux chantaient spontanément à cette période et se répondaient entre eux, permettant d'avoir une bonne évaluation du nombre d'individus chanteurs.

L'Anabate des palmiers est une espèce qui se détecte très bien à l'aide de la « repasse » de son chant. Mais cela entraîne souvent des modifications du comportement des oiseaux observés, ce qui n'aide pas forcément à les dénombrer et à comprendre la biologie des oiseaux sur le site (recherche de nid).

Les inventaires réalisés par Biotope **en juillet 2016** font état de **trois données d'individus chanteurs**, géographiquement isolés les uns des autres.

Les inventaires complémentaires menés pour ce dossier se sont déroulés **en novembre 2018**. Les observations du soir et celles de l'aube permettent d'identifier **3 oiseaux chanteurs dispersés** les uns des autres. De plus, une paire d'oiseaux a été observé (couple probable), le minimum d'individus contactés est donc de **4 Anabates des palmiers**.

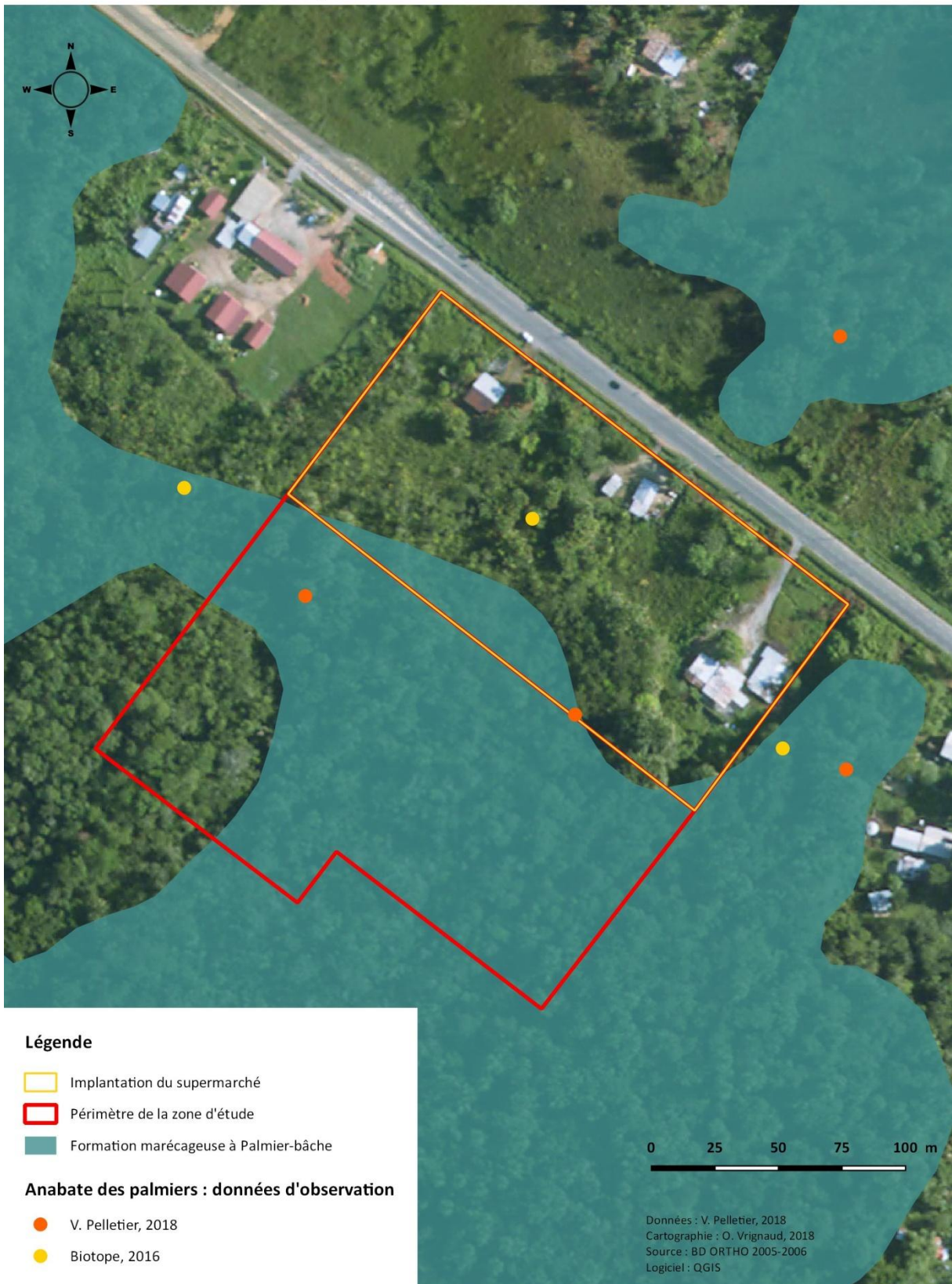
Le couple observé se tenait précisément dans les palmiers de lisière, bordant le canal. **Un couple reproducteur est donc présent à proximité immédiate des aménagements** prévus. Les deux autres individus chanteurs se trouvent à des distances plus éloignées.

En raison de la concordance des informations collectées en 2016 et en 2018, qui font état de 3 individus chanteurs, on peut supposer que trois couples sont présents sur ce secteur, dont 1 couple se trouve directement au contact du projet.

Sur la carte de localisation ci-dessous, les points orange signalent les localisations des observations réalisées cette année :

- Le point au nord-est, situé hors parcelle, représente un individu chanteur actif le soir et le matin suivant.
- Le point situé à l'ouest concerne un individu chanteur régulier, présent dans la parcelle mais non concerné par les travaux.
- Les 2 autres points identifient les sites privilégiés du couple régulièrement observé à proximité immédiate de l'implantation.

Localisation des Anabates des palmiers - Hyper U
(commune de Saint Laurent du Maroni)



Impacts du projet sur la population locale et régionale

Le projet a sans aucun doute un **impact direct sur le couple présent à proximité**. Quelques palmiers isolés ont été coupés lors des terrassements et de la modification du tracé du canal. Donc il y a une **petite perte d'habitat** pour l'Anabate, car cette espèce profite en effet des palmiers isolés.

Les observations menées en 2018 montrent que le couple d'Anabate est toujours là, en lisière de la formation et sur le petit groupe de palmiers isolés à l'est de la parcelle.

A ce stade, si aucun abattage supplémentaire n'est réalisé, ce couple devrait continuer à exploiter le site. Il sera dérangé pendant la phase travaux mais il est probable que les oiseaux réoccupent rapidement l'espace, tant ils sont attachés à ces formations végétales peu fréquentes.

L'impact sur la population locale (3 couples probables) se limite au **dérangement temporaire d'un des trois couples**. Cet **impact** est considéré comme **faible**, n'entraînant **aucune diminution des effectifs** sur le site.

Au niveau de Saint-Laurent-du-Maroni, l'Anabate apparaît comme bien distribué, présent à la faveur de chaque grand bosquet de palmiers. Cette relative fréquence est un peu unique en Guyane et est due aux palmeraies matures qui circulent le long des zones humides de cette région.

En Guyane, la population régionale d'Anabate des palmiers demeure mal connue et est estimée comme étant inférieure à 500 couples, avec une tendance au déclin par perte d'habitat.

Mesures d'atténuation – « Séquence ERC »

Les travaux de terrassement étant déjà réalisés, ainsi que la transformation du tracé du canal, quelques palmiers ont déjà été abattus. En ce sens, les mesures d'évitement n'ont pu être envisagées en amont. A ce stade, **aucun abattage supplémentaire n'est prévu donc pas d'évitement envisageable**.

Au niveau de la réduction des impacts, **aucune solution** n'apparaît satisfaisante **pour réduire le dérangement** des oiseaux pendant la construction. Les périodes de nidification n'étant pas connues pour cette espèce, il est impossible d'envisager une période moins impactante qu'une autre.

La perte d'habitat étant d'ores et déjà réalisée (3-4 palmiers, un hectare perdu), **une mesure compensatoire s'avère nécessaire**. La solution la plus simple et la plus efficace serait sans aucun doute de profiter des espaces verts du supermarché pour **replanter des jeunes palmiers-bâches**. (3750 m² d'espaces vert prévus).

Dans un premier temps les oiseaux n'iront pas sur les jeunes plants, mais dès que les palmiers auront une taille moyenne, ils seront rapidement utilisés par les Anabates des palmiers présents aux alentours.

La compensation sera réalisée par la **replantation de 7 à 8 palmiers-bâches**, soit plus que le nombre de palmiers abattus. Le projet permettra ainsi une compensation directe sur le site des habitats détruits.

En outre, une communication sera menée auprès de la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni afin de préserver, lors des curages de ce canal, les palmiers-bâches existants.

| Impact sur l'Anabate des palmiers (<i>Berlepschia rikeri</i>) | |
|--|--|
| Poste évalué | Description ou quantification |
| Type d'impact | Direct. Perte d'habitat suite à l'abattage de palmiers isolés. Indirect. Dérangement pendant la phase « travaux ». |
| Durée de l'impact | Permanent pour la destruction d'habitat. Temporaire pour la perturbation de l'espèce. |
| Nature de l'impact | Destruction de quelques palmiers (<5 pieds matures) en lisière du canal et du projet. Perturbation importante pendant les phases de construction. Pas de risque de destruction de nid si aucun palmier n'est abattu. |
| Statut juridique | Espèce protégée avec son habitat (Article 2 arrêté mars 2015). |
| Enjeu de conservation | Fort. L'espèce est évaluée comme étant « en danger » (EN) au niveau régional. |
| Impact par rapport à la population locale | Faible. La zone humide liée au projet (bord de canal) est de faible superficie et ne constitue qu'une petite portion du territoire d'un couple . Dérangement mais pas de perte d'effectifs. |
| Impact par rapport à la population guyanaise | Faible. |
| Capacité de régénération | Impossible sur les secteurs déforestés. Retour probable des oiseaux après les dérangements. |
| Appréciation générale | Impact faible par dérangement temporaire et petite perte d'habitat. Pas de diminution des effectifs. |
| Mesure proposée (compensation) | Maintien intégral de la formation à palmiers-bâches ainsi que des palmiers isolés. Plantation de 7-8 palmiers-bâches sur les espaces verts du centre commercial. |
| Impact résiduel avec mesure correctrice | Faible , lié au dérangement temporaire pendant la phase travaux. Perte d'habitat compensée par la plantation de jeunes palmiers. |

5. Conclusion

Ce projet de construction d'un supermarché s'inscrit dans un contexte environnemental mixte. D'une part la zone d'implantation est à ce jour occupée par des friches arbustives qui présentent peu d'intérêt de conservation. D'autre part, la formation forestière attenante est caractérisée par l'existence de nombreux palmiers-bâches (*Mauritia flexuosa*). Ces formations constituent un habitat singulier, caractérisé par des peuplements parfois mono-spécifiques de ce palmier spectaculaire. Ces formations hydromorphes à palmiers-bâches ne sont pas présentes tout le long du linéaire côtier, mais apparaissent localement et de manière dispersée.

L'étude d'impact environnemental réalisée en 2016 avait mis en évidence la présence de 38 espèces d'oiseaux sur la parcelle, dont 7 sont protégées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 25 mars 2015, et une seule est protégée avec son habitat : l'Anabate des palmiers (*Berlepschia rikeri*).

La demande de dérogation ici formulée concerne uniquement cette espèce, l'Anabate des palmiers, en raison des risques forts de modification de son habitat ainsi que la destruction récente de quelques palmiers isolés. Il s'agit notamment d'une espèce rare en Guyane (« en danger » UICN régional), confinée à ce type de milieu naturel et probablement en déclin.

Les impacts engendrés par le projet sur ce passereau sont directs et permanents : abattage de palmiers causant une perte d'habitat.

Le risque de destruction de nichées est nul désormais puisque les travaux de terrassement et de déviation du canal sont terminés et qu'il n'est prévu aucun abattage supplémentaire. Aucune mesure d'évitement n'est réalisée, le reste de la formation à palmiers-bâches se trouve en zone N non constructible.

Aucune mesure de réduction n'est possible. Le dérangement temporaire des oiseaux n'impliquera pas leur fuite définitive. Le site sera rapidement réutilisé par les oiseaux.

Une mesure compensatoire est proposée. Il s'agit de replanter des palmiers-bâches sur une partie de cette parcelle, et notamment sur sa limite sud aux alentours du canal. D'ici quelques années cette mesure sera réellement compensatoire car les individus gagneront en quantité d'arbres à explorer. En parallèle, une mesure de sensibilisation auprès de la mairie visera à protéger ces palmiers lors des entretiens du canal.

La séquence « Éviter-Réduire-Compenser » a été réalisée, mais les dommages sont déjà causés (abattage de 3 ou 4 palmiers en 2018). La replantation de quelques dizaines de pieds sur les 3000 m² d'espaces verts du supermarché compenserait la perte d'habitat.

En résumé, le projet n'entraînera aucune destruction directe d'individu, ni de nichée. Il entraîne par contre une perte d'habitat avec la destruction de quelques palmiers-bâches isolés près du canal.

Ce projet ne nuira pas au maintien d'un état de conservation favorable de cette espèce dans la région de Saint-Laurent-du-Maroni. L'impact sur les populations locales et régionales de cette espèce sera faible. La demande de dérogation ici formulée concerne le **dérangement temporaire d'un couple d'Anabates des palmiers, ainsi que la destruction d'habitat** (<5 palmiers abattus).

Bibliographie

BIOTOPE. 2010. Modernisation de l'inventaire ZNIEFF de Guyane Phase préliminaire. État initial, listes déterminantes, programme d'acquisition de nouvelles données. 61 p.

HAVERSCHMIDT F. 1968. *Birds of Surinam*. Publisher, Oliver and Boyd, 1968

HILTY S., 2003. *Birds of Venezuela*. Christopher Helm, London.

UICN, 2017. Liste rouge des espèces menacées en France : *Faune vertébrée de Guyane*.

TOSTAIN O., DUJARDIN J.-L., ERARD C. & THIOLLAY J.-M., 1992. *Oiseaux de Guyane*. Société d'Etudes Ornithologiques, Brunoy.

Documentation en ligne

<http://www.oiseaux.net>

<http://www.oiseaux-birds.com>

<https://www.hbw.com>

<http://datazone.birdlife.org>

<http://www.iucnredlist.org>

<https://www.faune-guyane.fr>

<http://www.xeno-canto.org>

<https://en.wikipedia.org>

www.legifrance.gouv.fr

<http://www.guyane.developpement-durable.gouv.fr>

Tableaux de synthèse

| Nom français | Population sous l'emprise du projet | Impact sur la population locale (sans mesure) | Evitement | Réduction | Impact sur la population locale (après mesure) | Pourcentage de population sauvegardée | Compensation |
|----------------------|-------------------------------------|---|-----------|-----------|--|---------------------------------------|--|
| Anabate des palmiers | 1 couple | Faible | Non | Non | Faible | 100% | Replantation de palmiers-bâches sur les espaces verts et les bords du canal. |

Synthèse des mesures d'atténuation pour l'Anabate des palmiers

| Nom français | Nom scientifique | Arrêté 2015 | Dét ZNIEFF | UICN mondial | UICN Guyane | Habitat | Enjeu de conservation en Guyane | Impact sans mesure | Impact avec mesure | Description Mesure |
|----------------------|---------------------------|-------------|------------|--------------|-------------|-----------------|---------------------------------|--------------------|--------------------|--|
| Anabate des palmiers | <i>Berlepschia rikeri</i> | Art. 2 | Dét ZNIEFF | LC | EN | Palmiers-bâches | Fort | Faible | Faible | Replantation de palmiers-bâches sur les espaces verts et les bords du canal. |

Synthèse des statuts, enjeux de conservation, impacts sur les populations locales et mesures d'atténuation pour l'Anabate des palmiers